

N° 5933²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et d'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés et des ouvrages techniques annexes du SIGRE

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.3.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.3.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 12 mars 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte de la proposition d'amendement de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

Amendement portant sur l'article 2 initial (nouvel article 3)

Dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat soulève les points suivants:

- pour les aides financières relatives aux investissements antérieurs à 1999, une décision de l'autorité gouvernementale compétente doit exister. En plus, cette aide doit avoir été reprise sur une liste exhaustive des projets qui bénéficient d'une aide étatique et qui sont en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- les projets pouvant profiter d'une participation aux frais par l'Etat et dont les travaux sont réalisés après 1999, sont subordonnés en application de l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 31 mai 1999, à l'approbation préalable par le Ministre de l'Environnement, le cas échéant, sur avis du comité d'accompagnement du Fonds.

Il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat n'émet pas d'opposition formelle. La Haute Corporation signale toutefois qu'il existe des textes et procédures à respecter pour rendre les dépenses légales. A défaut, la liquidation des aides risque l'opposition de la part du contrôle financier. C'est probablement ce risque qui mène le Conseil d'Etat à proposer des dérogations formelles aux dispositions des articles 5.2. et 9 de la loi du 31 mai 1999.

Les documents existants font preuve que depuis 1991 déjà, il y a eu un accord et une volonté politique pour accorder au SIGRE des aides financières pour l'assainissement et l'agrandissement de la décharge du *Muertendall*. Toutefois, ces documents n'existent pas sous la forme telle qu'exigée par la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

En vue donc d'avoir une sécurité juridique par rapport aux exigences de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la Commission de l'Environnement propose d'amender le projet de loi et de libeller l'article 2 initial (nouvel article 3) comme suit:

Art. 3.– *Par dérogation aux articles 5, paragraphe 2 et 9 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge du Fonds pour la Protection de l'Environnement.*

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et d'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés et des ouvrages techniques annexes du SIGRE

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux en relation avec l'assainissement et l'extension de la décharge pour déchets ménagers et assimilés et des ouvrages techniques annexes du SIGRE au lieu-dit *Muertendall*.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre de la participation visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser 9.207.607 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Le taux de participation de l'Etat ne pourra pas excéder vingt-cinq pour cent du coût total des travaux.

Art. 3. Par dérogation aux articles 5, paragraphe 2 et 9 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge du fonds pour la protection de l'environnement.